

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
3^e séance
tenue le
jeudi 10 novembre 1988
à 15 heures
New York



COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3^e SEANCE

Président : M. ABULHASAN (Koweït)

SOMMAIRE

- POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE
RELIGIEUSE
- POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA
TECHNIQUE
- POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE
L'ENFANT
- POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
- POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS QUI INCOMBE AUX
ETATS PARTIES AUX INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
- POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : "TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2 750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/43/SR.39
14 novembre 1988

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR: ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (A/43/230, 263, 320)

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (A/43/3, 480)

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (A/43/3, 40, 56, A/43/290-S/19744, A/43/291-S/19745, A/43/371-S/19894, A/43/518)

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS QUI INCOMBE AUX ETATS PARTIES AUX INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (A/C.3/43/5)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (A/43/46, A/43/226-S/19649, A/43/519, 779)

1. M. MARTENSON (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme) dit que le large éventail de questions relatives aux droits de l'homme dont la Troisième Commission est saisie témoigne de l'ampleur de ce domaine et de l'importance qu'il présente pour la communauté internationale. La nécessité de promouvoir la tolérance en matière religieuse est plus impérative que jamais. De même, il est absolument crucial de veiller à ce que le progrès technique évolue d'une manière qui soit compatible avec le respect des droits de l'homme. Les droits de l'enfant et la lutte contre la torture sont à l'avant-garde des efforts internationaux dans le domaine des droits de l'homme et sont le sujet de deux nouvelles conventions, dont une est en cours d'élaboration. Enfin, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent le fondement même du programme de la communauté internationale dans ce domaine.

2. Se référant à la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, M. Martenson rappelle que, dans sa résolution 42/197, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction était un droit garanti à tous sans aucune discrimination, a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner l'étude établie sur cette question par Mme Odio Benito, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. A sa quarante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a noté avec satisfaction l'étude du Rapporteur spécial et prié la Sous-Commission d'établir un recueil des dispositions se rapportant à l'élimination de l'intolérance religieuse et d'examiner les questions et les facteurs à étudier avant même d'amorcer l'élaboration d'un nouvel instrument international ayant force obligatoire en la matière. A sa quarantième session, la Sous-Commission a décidé de prier un de ses membres, M. Theo Van Boven, d'établir un document de travail afin de l'aider à exécuter cette tâche à sa quarante et unième session.

(M. Martenson)

3. Abordant la question des droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique, M. Martenson rappelle les résolutions 42/98, 42/99 et 42/100 de l'Assemblée générale relatives à ces questions. Depuis 1984, la Commission des droits de l'homme examine les moyens de mettre à profit les faits nouveaux dans les domaines scientifique et technique pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Toutefois, la Commission n'a pas encore formulé de conclusions, ni de recommandations concrètes à ce sujet et l'examen de la question se poursuit.

4. Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/98, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a créé un groupe de travail chargé d'établir un projet d'ensemble de directives, principes et garanties destinés à assurer la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux. A sa quarantième session, la Sous-Commission a adopté ce projet et recommandé à la Commission des droits de l'homme de prier le Secrétaire général de le transmettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour observations et suggestions.

5. A la même session, la Sous-Commission a examiné les directives révisées relatives aux fichiers personnels automatisés, ceux-ci étant considérés comme pouvant porter atteinte à la vie privée des individus. La Sous-Commission a recommandé à la Commission d'adopter ces directives et de les soumettre à l'Assemblée générale pour plus ample examen.

6. A la même session, la Sous-Commission a adopté une résolution relative aux mouvements des produits et déchets toxiques et dangereux, par laquelle elle a prié les gouvernements des pays qui produisent ces déchets toxiques d'en interdire l'exportation vers les Etats qui n'ont pas les moyens techniques d'en disposer d'une manière qui soit compatible avec la protection de l'environnement et de veiller à ce que ces produits et déchets ne portent pas préjudice à la santé des habitants ni à l'écosystème, tant dans leur pays que dans d'autres pays du monde.

7. Abordant le point 99 de l'ordre du jour concernant le projet de convention relative aux droits de l'enfant, M. Martenson fait remarquer que l'année 1989 marquera le trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant. Cet anniversaire devrait être l'occasion de mettre davantage l'accent sur la protection des enfants. Il n'est pas acceptable, en effet, que se perpétue une situation où des générations d'enfants grandissent dans le dénuement le plus total. La solidarité la plus fondamentale fait un devoir à la communauté internationale d'assumer ses responsabilités face à l'avenir et de protéger ses ressources humaines les plus précieuses.

8. La Commission des droits de l'homme, à laquelle a été confié le soin de rédiger le projet de convention relative aux droits de l'enfant, a créé un groupe de travail à composition illimitée qui, à sa session tenue à Genève du 25 janvier au 5 février de l'année en cours, a adopté le projet de convention en première lecture. Il sera procédé à une deuxième lecture lorsque le groupe de travail se

(M. Martenson)

réunira à nouveau à Genève du 28 novembre au 9 décembre prochain, ainsi qu'il y a été autorisé par le Conseil économique et social. En dépit des contraintes financières auxquelles on se heurte actuellement, aucun effort n'a été épargné pour assurer que cette importante réunion dispose des services nécessaires. Il faut espérer que l'anniversaire, l'an prochain, de la Déclaration des droits de l'enfant coïncidera avec l'achèvement des travaux relatifs à la Convention.

9. Se référant aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, M. Martenson signale qu'au 1er octobre 1988, 92 Etats étaient parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 87 Etats étaient parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par ailleurs, cinq autres Etats ont ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui porte à 43 le nombre des Etats ayant ratifié le Protocole. En outre, deux Etats parties ont fait la déclaration visée à l'article 41 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, par laquelle ils reconnaissent la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte, ce qui porte à 23 le nombre d'Etats parties ayant fait ladite déclaration. M. Martenson rappelle également la résolution 42/103, par laquelle l'Assemblée générale a renouvelé son appel aux Etats qui ne sont pas encore parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme pour qu'ils les ratifient sans tarder.

10. Ainsi qu'il ressort du rapport du Comité des droits de l'homme A/43/40, le Comité a continué de remplir son mandat d'une manière positive et réussi à élargir encore davantage son dialogue avec les Etats parties, notamment à l'occasion de l'examen des rapports périodiques. A cet égard, l'expérience a montré clairement que le Comité ne peut pas exercer ses fonctions avec efficacité s'il ne reçoit pas l'appui financier qui lui est nécessaire. M. Martenson rend hommage aux membres du Comité des droits de l'homme qui ont continué de prendre une part active aux diverses activités de formation organisées aux échelons national et régional par le Centre pour les droits de l'homme, en intervenant personnellement en tant que conférenciers. Il tient à leur exprimer sa sincère reconnaissance pour leur aide précieuse,

II. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a tenu sa seconde session à Genève, du 8 au 25 février 1988. Conformément au programme qu'il avait établi, le Comité a examiné 15 rapports soumis par les Etats parties. A cet égard, M. Martenson rappelle les problèmes qui se posent en ce qui concerne l'établissement des rapports que les Etats doivent présenter en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme. L'Assemblée générale se penche sur ces problèmes depuis déjà six ans. Cette question présente deux aspects: d'une part, le nombre des rapports en retard a continué d'augmenter considérablement au cours des dernières années, ce qui rend de plus en plus difficile la tâche des organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et, d'autre part, le nombre de rapports qui ont été reçus mais que lesdits organes n'ont pas encore été à même d'examiner continue, lui aussi, de s'accroître. Dans sa résolution 42/105, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de

(M. Martenson)

convoquer, en octobre 1988, une réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux en vue d'examiner ces problèmes et de formuler des suggestions. La réunion des présidents s'est tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988. Les présidents ont adopté 22 conclusions et recommandations. L'une de ces recommandations, entre autres, tend à ce que le Secrétaire général fournisse aux Etats parties, sur une base régulière, une assistance technique et des services consultatifs pour les aider à remplir leurs obligations en matière d'établissement de rapports.

12. Se référant au point 106 de l'ordre du jour: Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Martenson signale que la Troisième Commission est saisie du rapport du Secrétaire général sur l'état de la convention relative à cette question (A/43/519). Comme l'indique ce rapport, au 1er novembre 1988, 37 Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré et 33 Etats l'avaient signée. Le Secrétaire général a convoqué la première réunion des Etats parties à la Convention à l'Office des Nations Unies à Vienne, le 26 novembre 1987, pour élire les membres du Comité contre la torture et fixer les modalités selon lesquelles les Etats parties s'acquitteraient de leurs obligations financières en vertu de la Convention. Par sa résolution 1988/36 du 8 mars 1988, la Commission des droits de l'homme a accueilli avec une vive satisfaction l'entrée en vigueur, le 16 juin 1987, de la Convention qui marque une étape majeure dans les efforts déployés à l'échelon international pour promouvoir la mise en oeuvre et le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Comité contre la torture a tenu sa première session à l'Office des Nations Unies à Genève du 18 au 22 avril 1988. Il a adopté son règlement intérieur ainsi qu'un grand nombre de dispositions ayant trait à ses fonctions.

13. En 1981, l'Assemblée générale a décidé de venir en aide aux victimes de la torture en établissant un Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture, lequel a été chargé de recevoir des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations et de particuliers et de les distribuer, sous forme d'aide humanitaire, juridique et financière, aux personnes qui ont été torturées ainsi qu'aux membres de leur famille. Le Fonds est administré par le Secrétaire général, assisté d'un conseil d'administration qui se réunit tous les ans pour formuler des recommandations au sujet des subventions. Depuis que le Fonds a commencé de fonctionner, l'ampleur et le nombre des projets qu'il a entrepris ont beaucoup augmenté. On trouvera des informations détaillées à ce sujet dans le rapport du Secrétaire général A/43/779.

14. En conclusion, M. Martenson souligne l'importance que revêtent, pour les organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, les conseils et le soutien fournis par les membres de la Troisième Commission. Si lui-même a accordé une attention particulière à des domaines qu'il estime avoir été quelque peu négligés, tels que l'information, les services consultatifs et les relations extérieures, il tient néanmoins à réitérer son ferme attachement à ce qui constitue la base même du programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, à savoir les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les mécanismes créés pour en surveiller l'application au sein de la communauté internationale.

15. M. VAN DIJK (Pays-Bas), prenant la parole au titre du point 101 de l'ordre du jour, rappelle qu'après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les efforts déployés par la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme ont surtout porté sur l'établissement de normes. Certes, il peut paraître souhaitable de formuler des dispositions additionnelles, mais, de l'avis de la délégation néerlandaise, l'accent devrait être mis désormais sur la mise en oeuvre des instruments qui ont été adoptés.

16. Cette mise en oeuvre, les Pays-Bas et d'autres Etats s'en sont préoccupés, préconisant la mise en place de mécanismes chargés de surveiller l'application de chaque nouvel instrument. Cependant, l'existence de procédures de surveillance ne suffit pas, en soi, à en garantir l'efficacité. C'est d'ailleurs là ce qui préoccupe non seulement le Gouvernement néerlandais, mais de nombreux autres gouvernements ainsi que les organes de surveillance eux-mêmes. La responsabilité d'assurer le fonctionnement de ces procédures n'incombe pas aux seuls Etats parties mais aussi, d'une manière générale, à l'Organisation des Nations Unies.

17. Les problèmes auxquels on se heurte ici sont de plusieurs ordres. Il y a d'abord les difficultés financières. Certains Etats parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme ne paient pas leurs contributions, ce qui oblige à réduire le personnel et les services nécessaires à la tenue de réunions. Ainsi, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a déjà été forcé d'annuler une de ses réunions et le Comité contre la torture risque de se trouver dans la même situation avant même d'avoir commencé à assumer ses fonctions.

18. L'énorme retard avec lequel sont présentés les rapports périodiques constitue également un sérieux obstacle. Actuellement, plus de 500 rapports sont en retard, ce qui ne tient pas seulement à un manque de volonté politique de la part des Etats mais aussi aux difficultés d'ordre pratique auxquelles nombre d'entre eux se trouvent confrontés.

19. Enfin, faute de temps et d'effectifs suffisants, certains comités ne peuvent pas examiner en temps utile les rapports qui leur sont soumis, ce qui n'encourage guère les gouvernements à présenter leurs rapports et nuit considérablement à l'efficacité de la surveillance.

20. Pour remédier à cet état de choses, les Pays-Bas ont formulé plusieurs propositions concrètes que le Ministre néerlandais des affaires étrangères a soumises au Secrétaire général de l'ONU au cours de sa récente visite officielle aux Pays-Bas et qui sont tenues dans le document A/C.3/43/5. De l'avis de la délégation néerlandaise, seul le premier rapport présenté par les pays doit être exhaustif, les rapports ultérieurs pouvant consister en une simple mise à jour. Il faut, dans la mesure du possible, éviter les doubles emplois et, à cet effet, renvoyer le lecteur à d'autres rapports récents contenant des renseignements pertinents.

21. D'autre part, les Etats qui se heurtent à des problèmes d'ordre pratique ou qui manquent de personnel qualifié pour élaborer leurs rapports devraient bénéficier de l'assistance technique et des conseils du Programme de services consultatifs des Nations Unies.

(M. Van Dijk. Pays-Bas)

22. Enfin, le Secrétaire général devrait encourager la remise des rapports en temps utile, grâce à des consultations régulières avec les représentants des Etats parties. En ce qui concerne l'examen des rapports par les comités, plusieurs mesures pourraient en améliorer l'efficacité. Un rapporteur ou un petit groupe de travail pourrait analyser brièvement le rapport et établir une liste de points à examiner. Pour accélérer la procédure on pourrait même envisager de créer des sous-comités à composition représentative qui examineraient les rapports avant de les présenter au Comité plénier. On pourrait également limiter plus rigoureusement le temps de parole des représentants des gouvernements et des membres des comités. Enfin, pour accélérer l'examen des nombreux rapports en attente, le Comité pertinent pourrait décider d'examiner simultanément plusieurs rapports consécutifs d'un même Etat.

23. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que certains instruments relatifs aux droits de l'homme habilite les comités respectifs à examiner des communications individuelles. Certes, à l'heure actuelle, ces communications ne sont guère nombreuses mais elles risquent de se multiplier à l'avenir et d'engendrer un surcroît de travail pour les comités et leurs secrétariats déjà surchargés. A cet égard, les sous-comités, dont les Pays-Bas préconisent la création, s'avèreraient utiles.

24. Les secrétariats des comités, qui fournissent à ces derniers les services nécessaires et exécutent le gros du travail préparatoire, jouent un rôle capital. Leur efficacité ne doit pas être entravée par le manque de personnel et de moyens matériels. C'est pourquoi l'Assemblée générale a été invitée à s'attacher en priorité à renforcer les effectifs du secrétariat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, assuré par le Service de la promotion de la femme à Vienne. Le secrétariat des autres comités qui s'occupent des droits de l'homme est assuré par le Centre pour les droits de l'homme à Genève, lequel ne dispose pas d'un personnel suffisamment nombreux et qualifié ni du matériel informatique nécessaire.

25. Le Gouvernement des Pays-Bas a l'intention de présenter conjointement avec d'autres pays un projet de résolution tendant à prier le Secrétaire général d'examiner les besoins en personnel des divers organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme. Par ailleurs, il faudrait que le Secrétaire général rappelle aux Etats parties à ces instruments qu'ils doivent s'acquitter des obligations financières qui leur incombent à ce titre. Enfin, il appartient à l'Assemblée générale de rechercher en priorité les moyens d'assurer le financement des comités chargés de surveiller l'application de ces instruments. Moins de 1 % du budget de l'ONU est affecté aux tâches relatives aux droits de l'homme, ce qui n'est évidemment pas à la mesure de l'importance que présente ce domaine d'activité de l'Organisation.

26. En dernier lieu, le Gouvernement néerlandais souscrit à la recommandation adoptée à la Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tendant à faire rédiger en priorité par le Centre pour les droits de l'homme, en collaboration avec l'UNITAR, un manuel

(M. Van Dijk. Pays-Bas)

d'établissement des rapports qui aiderait les Etats et les nouveaux membres des comités de surveillance à s'acquitter de leur tâche, ainsi qu'à la recommandation visant à charger un expert indépendant d'étudier les approches possibles à long terme de la surveillance de l'application des nouveaux instruments consacrés aux droits de l'homme, compte tenu des considérations de la Troisième Commission.

27. M. HENNESSY (Irlande), prenant la parole au titre du point 97 de l'ordre du jour, rend hommage à M. Ribeiro, Rapporteur spécial sur la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, pour le soin avec lequel il s'est acquitté de son mandat. -Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, M. Ribeiro a noté que la pratique de l'intolérance en matière religieuse existe à des degrés divers dans presque toutes les régions du monde, quel que soit le système économique, social ou idéologique en place. La Commission des droits de l'homme, après avoir examiné soigneusement ce rapport, a adopté la résolution 1988/55, que la délégation irlandaise et beaucoup d'autres délégations ont appuyée et qui, d'une part, engage les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et, d'autre part, invite ce dernier à tenir compte, dans l'exercice de son mandat, de la nécessité de demander les vues et observations du gouvernement concerné sur tout renseignement qu'il se propose d'inclure dans son rapport. En effet, établir un juste équilibre entre la nécessité de maintenir un dialogue utile avec les pays concernés et celle de mettre en lumière les violations les plus graves des droits de l'homme, est précisément la tâche difficile qui incombe à tout rapporteur spécial chargé de surveiller le respect des droits de l'homme.

28. La délégation irlandaise a également apprécié le rapport de Mme Elizabeth Odio Benito sur les causes profondes de l'intolérance et de la discrimination en matière religieuse et se félicite de la décision prise par la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-quatrième session, de publier ce rapport dans toutes les langues officielles des Nations Unies et de lui assurer une large diffusion. Le rapport fournit une contribution positive au débat en cours sur les moyens de promouvoir l'application de la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

29. Une importante conclusion qui se dégage des éléments d'information fournis par M. Ribeiro et Mme Odio Benito est que les gouvernements peuvent faire beaucoup pour assurer que les dispositions de la Déclaration soient mieux respectées. Ils doivent, en premier lieu, veiller à ce que la législation nationale et les pratiques administratives locales ne soient pas de nature à encourager la discrimination à l'encontre des particuliers pour des motifs religieux. Ils doivent également faire en sorte que l'on inculque aux fonctionnaires, d'une manière générale, le respect des convictions de tous ceux avec lesquels ils entrent en contact.

30. L'intolérance en matière religieuse étant souvent causée par l'ignorance et la crainte, seule l'éducation peut modifier les comportements dans ce domaine. C'est pourquoi les enseignants et tous ceux qui sont chargés de la formation des jeunes ont une responsabilité particulière à cet égard. Il appartient également aux dirigeants des communautés religieuses d'encourager leurs coreligionnaires à accepter que d'autres ne partagent pas leurs vues.

(M. Hennessy. Irlande)

31. De l'avis de la délégation irlandaise, l'ONU a un rôle capital à jouer qui consiste à mobiliser, en se fondant sur la Déclaration de 1981, tous ceux qui, de par la position qu'ils occupent au sein de la société, sont en mesure d'exercer une influence particulière sur l'opinion.

32. Mlle NAKHIRANKANOK (Thaïlande), intervenant en qualité d'ambassadrice itinérante de la Thaïlande et de Miss Univers 1988, prend la parole au sujet du point 99 de l'ordre du jour.

33. Animée depuis toujours du désir d'aider les enfants défavorisés, Mlle Nakhirankanok, à l'occasion de son récent retour en Thaïlande, a visité des orphelinats privés et publics et des établissements pour enfants abandonnés et handicapés. Persuadée que chacun peut contribuer à sa manière à améliorer le sort des enfants, elle a participé à de nombreuses collectes de fonds lancées par des organisations charitables. Les enfants sont le bien le plus précieux de toutes les nations. Toutes les chances doivent leur être offertes de réaliser leur potentiel et de devenir des citoyens responsables et productifs. Dans un monde où abondent les techniques de pointe, les compétences médicales et les ressources économiques, il est impardonnable que des enfants soient laissés à l'abandon, maltraités et mal nourris.

34. La mobilisation de la communauté internationale, par l'OMS et l'UNICEF, en vue d'atteindre l'objectif de la vaccination universelle des enfants d'ici à 1990 est un exemple des possibilités qu'offre le progrès technique. La délégation thaïlandaise souscrit sans réserve à l'appel lancé par le Secrétaire général en vue d'accélérer la réalisation de cet objectif.

35. La Thaïlande s'efforce d'améliorer le sort des enfants et des jeunes du pays. Sa politique consiste à renforcer la protection sociale des enfants et des adolescents qui travaillent à promouvoir des loisirs sains, à développer les aptitudes professionnelles et à intéresser à ces actions les secteurs public et privé. Les programmes mis en oeuvre comprennent essentiellement quatre volets, à savoir prévention, protection, réadaptation et développement.

36. En ce qui concerne le travail des enfants, le Gouvernement thaïlandais a chargé 14 organismes de prendre des mesures préventives et curatives à court terme ainsi que des mesures à long terme pour résoudre ce problème. La loi sur la protection des travailleurs a été révisée de façon à prendre pleinement en considération les droits fondamentaux de l'enfant. On s'efforce également d'informer le public, les parents et les tuteurs et de les enrôler dans la lutte contre l'exploitation du travail des mineurs.

37. En Thaïlande, les enfants ont la possibilité de recevoir une éducation non formelle ainsi qu'une formation professionnelle. L'instruction obligatoire devrait être étendue sous peu au niveau secondaire. Quelque 20 millions d'enfants, sur une population totale de 54 millions, bénéficieront de cette mesure.

(Mlle Nakhirankanok, Thaïlande)

38. Diverses initiatives ont été prises en faveur des enfants abandonnés ou maltraités : aide financière, octroi de bourses d'études, action, assistance, orientation, etc. Par ailleurs, les activités d'information concernant la procréation responsable qui sont menées auprès du public bénéficient d'un accueil favorable.

39. La coopération multilatérale joue également un rôle important. En février 1988, le Gouvernement thaïlandais a organisé, avec l'aide de l'UNICEF et de la Société internationale pour la prévention des mauvais traitements et négligences envers les enfants, une importante conférence régionale sur la protection des enfants qui travaillent et des enfants abandonnés et sur la prévention dans ce domaine. A cette occasion, des politiques et des stratégies judicieuses ainsi que des actions conjointes, nationales et régionales, ont été recommandées. En tant que membre du Conseil d'administration de l'UNICEF, la Thaïlande se félicite de pouvoir échanger des idées et des données d'expérience au niveau international sur la situation des femmes et des enfants. Elle considère également comme un honneur le fait que, depuis 1949, le bureau régional de l'UNICEF soit installé sur son territoire. Le Gouvernement thaïlandais continuera à travailler étroitement avec cette organisation pour le bien des enfants de toute la région.

40. La Thaïlande constate avec satisfaction que la communauté internationale centre son attention sur la protection des enfants, ainsi qu'en témoigne le projet de convention relative aux droits de l'enfant. En novembre 1988, la Thaïlande réunira un séminaire national pour examiner en détail ce projet de convention et fera rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme.

41. En conclusion, Mlle Nakhirankanok fait observer que les efforts déployés pour créer un monde meilleur pour les enfants se heurtent encore à des problèmes de taille - mortalité infantile, malnutrition, maladies infectieuses, prostitution et trafic d'enfants - qu'il est indispensable de résoudre. En tant que premier pas dans cette voie, les pays doivent réaffirmer leur engagement d'assurer le respect des dispositions de la Déclaration des droits de l'enfant adoptée il y a 30 ans. A cet égard, la Thaïlande se déclare prête à s'associer à la communauté internationale pour mettre au point des programmes et activités en vue de la célébration, l'an prochain, de l'anniversaire de la Déclaration.

42. Mgr MARTINO (Observateur permanent du Saint-Siège) dit que l'Eglise catholique apprécie l'action diligente menée par la communauté internationale pour promouvoir le respect des droits essentiels et des libertés fondamentales de la personne humaine.

43. Pour la délégation du Saint-Siège, le droit à la liberté de religion est la pierre angulaire de cet édifice que constitue l'ensemble des droits fondamentaux de l'homme. Or, 40 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il faut bien constater que des millions de personnes dans le monde sont toujours opprimées, persécutées, victimes de traitements discriminatoires, en raison de leurs convictions religieuses. Cette situation, intolérable en elle-même, est aussi une menace pour la paix. Les croyants contribuent, en effet,

(Mgr Martino)

à la moralité publique, à la solidarité entre les individus et à la paix entre les peuples. En luttant contre les persécutions et la discrimination dont ils sont victimes, l'Eglise catholique entend servir l'humanité et défendre la dignité de la personne humaine.

44. Comme tous les droits fondamentaux de l'homme, la liberté de religion trouve son origine dans la nature même de la personne et rien ni personne ne peut la détruire. Il incombe à la société et à l'Etat de la reconnaître et de la protéger contre toute forme de coercition exercée par des individus ou des groupes sociaux. L'Etat a le devoir de garantir l'exercice de ce droit, car les croyants ont la responsabilité de contribuer au bien-être de la société civile à laquelle ils appartiennent en aspirant constamment à la justice et à la paix.

45. Le Saint-Siège rend de nouveau hommage à l'Organisation des Nations Unies non seulement pour ses proclamations solennelles relatives aux droits de l'homme - et notamment au droit à la liberté de religion - mais aussi pour avoir jeté les bases de la protection juridique et de la promotion de ces droits au moyen de pactes, conventions et déclarations liant les Etats parties par des obligations précises en la matière. Il serait utile, après l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction, de 1981, d'élaborer un nouvel instrument international obligatoire afin de faciliter une action concertée dans le domaine de la liberté de religion. Le Saint-Siège réaffirme que, dans l'intervalle, les nombreuses victimes de l'intolérance religieuse ne devraient pas avoir à attendre des années pour obtenir justice. Les Etats doivent faire preuve de volonté politique, adopter les instruments existants et en appliquer les dispositions.

46. La délégation du Saint-Siège s'estime tenue d'exprimer publiquement sa profonde consternation devant les pressions injustifiées qu'exercent certains pays contre les fidèles de toutes confessions. Ces pays portent atteinte au droit qu'ont individus et collectivités de pratiquer leur religion en privé et publiquement, notamment au droit qu'ont les parents de donner une éducation religieuse à leurs enfants, et s'ingèrent dans l'administration interne des congrégations religieuses. Parfois, ce sont les travailleurs migrants ou les réfugiés qui se voient dénier le droit de pratiquer leur religion. La délégation du Saint-Siège appelle l'attention de la communauté internationale sur ces abus et demande à tous les Etats de respecter pleinement les convictions religieuses et d'en autoriser l'expression individuelle et collective.

47. On a constaté ces derniers mois une évolution encourageante dont le Saint-Siège a pris acte. La célébration solennelle du millénaire de la conversion de la Russie au christianisme a donné lieu à des rencontres de haut niveau entre dignitaires religieux et dirigeants politiques. Cette manifestation, de même que la nouvelle loi sur la liberté de conscience actuellement en cours d'élaboration en Union soviétique, peut être considérée comme un premier pas vers l'instauration d'un dialogue entre les croyants et l'Etat dans ce pays. Il convient de continuer dans cette voie, car l'exercice de la liberté de religion ne menace personne et contribue au contraire à donner aux citoyens un sens plus aigu de leurs devoirs et de leurs responsabilités.

48. Mme CHRYSANTHOPOULOS (Grèce), prenant la parole au nom des 12 pays membres de la Communauté économique européenne au sujet du point 106 de l'ordre du jour, dit que la torture est un affront à la civilisation.

49. L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1975, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, enfin la nomination d'un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, telles sont les dispositions prises par la communauté internationale pour lutter contre cette abominable pratique. Malgré ces efforts, le nombre de pays qui pratiquent la torture a augmenté, comme il ressort, notamment, du rapport du Rapporteur spécial.

50. Les Etats membres de la Communauté européenne se félicitent de l'entrée en vigueur, le 26 juin 1987, de la Convention contre la torture, à laquelle ils sont, soit déjà parties, soit sur le point de le devenir.

51. Ayant examiné le rapport du Comité contre la torture et le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention, les Douze notent avec regret qu'en raison de la crise financière, le Comité contre la torture connaît, comme tant d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des problèmes de fonctionnement et n'a pu, à sa première session, se réunir que cinq jours au lieu des trois semaines prévues. Ils demandent par conséquent aux Etats parties de prendre les mesures nécessaires pour que le Comité dispose des moyens de s'acquitter efficacement de sa tâche. En ce qui concerne la déclaration faite par un Etat partie, lors de la ratification de la Convention, au sujet des dépenses du Comité, les Douze espèrent que l'Etat partie en question reviendra sur sa position, qui n'est pas conforme au droit international, et retirera sa déclaration.

52. Les Douze appuient sans réserve les travaux du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, dont le mandat vient d'être prorogé de deux ans par la Commission des droits de l'homme. Il joue un rôle d'autant plus utile que ses fonctions ne font pas double emploi avec celles du Comité contre la torture, le premier étant chargé d'examiner la situation en ce qui concerne la torture dans tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le second de surveiller l'application des instruments internationaux applicables en la matière. Les Douze n'en partagent pas moins l'opinion exprimée par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, selon laquelle il y aurait lieu d'encourager les échanges de vues informels entre le Rapporteur et ces organes sur des questions d'intérêt commun. Les Douze tiennent à ce propos à souligner la nécessité, pour le Rapporteur et pour le Comité, de pouvoir disposer des ressources financières et humaines qui leur sont nécessaires.

(Mme Chrysanthopoulos, Grèce)

53. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture a, depuis 1983, alloué environ 3 millions de dollars des Etats-Unis à des projets spéciaux axés essentiellement sur l'aide psychologique aux victimes de la torture et à leur famille. En attendant le jour, dont les Douze espèrent qu'il viendra, où il n'aura plus de raison d'être, le Fonds doit recevoir des gouvernements des contributions, si possible régulières, pour pouvoir continuer à financer ce type de projets.

54. M. FRAHBACH (République démocratique allemande) dit que, pour instaurer la coopération et le dialogue nécessaires à la promotion des droits de l'homme à l'échelle internationale et éviter les polémiques stériles en la matière, il est nécessaire de recourir aux instruments juridiques existants, et notamment aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. En effet, à la veille du quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est regrettable que toutes les possibilités offertes par ces instruments n'aient pas été exploitées et, en particulier, que des pays importants n'aient toujours pas adhéré aux Pactes et à d'autres instruments internationaux majeurs relatifs aux droits de l'homme. De l'avis de la RDA, il n'est nul besoin d'élaborer de nouveaux textes, il suffit d'appliquer de façon rationnelle ceux qui existent déjà, sans oublier que les instruments internationaux ne remplaceront jamais les mesures prises par les gouvernements au niveau national.

55. La délégation de la République démocratique allemande rend hommage au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour l'oeuvre constructive qu'ils ont accomplie, notamment en harmonisant les procédures d'établissement de rapports. Elle se félicite également des efforts faits par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour rationaliser au maximum son fonctionnement. S'il doit effectivement s'efforcer de parvenir à un consensus et éviter les affrontements, le Comité ne doit pas pour autant viser l'uniformité à tout prix mais plutôt la convergence des vues, de façon à refléter la diversité du monde actuel. Il doit aussi éviter tout cloisonnement excessif de ses travaux, car le fait de confier la prise des décisions à ses groupes de travail, à son président ou ses différents membres risque d'entraîner une érosion de son autorité.

56. Il est également important que le comité fasse preuve d'une certaine souplesse dans ses débats et dans l'examen des rapports dont il est saisi, une trop grande rigidité ne faisant qu'entraver l'instauration d'un dialogue franc et constructif entre le Comité et les Etats Membres et retarder l'examen des rapports qui lui sont présentés, ce qui est contraire à ce que demande l'Assemblée générale dans sa résolution 42/105. A ce propos, la RDA a des réserves au sujet de l'examen préliminaire des rapports, de l'emploi de questionnaires et de l'obligation de fournir des données spécifiques, toutes procédures qui risquent à son avis de transformer cet examen en interrogatoire.

57. La RDA a pris note avec intérêt de l'observation générale sur l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptée par le Comité des droits de l'homme, laquelle contient des indications utiles sur les mesures à prendre au plan national pour appliquer les Pactes et sur les données à inclure

(M. Frambach, Rép. dém. allemande)

dans les rapports présentés par les Etats. Si de telles observations font autorité dans une certaine mesure, elles n'ont toutefois pas force obligatoire et n'entament en rien la marge de liberté dont jouissent les Etats en vertu des Pactes.

58. La RDA continue à appuyer les efforts faits par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, par le Centre pour les droits de l'homme et par les réunions d'Etats parties pour éliminer les retards dans la présentation des rapports et aider les Etats à s'acquitter de leur obligation en la matière. Elle est notamment favorable aux recommandations faites à ce sujet, lors de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève en octobre 1988. Il est intéressant de noter, à ce propos, que le Comité des droits de l'homme et que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sont l'un et l'autre arrivés à la conclusion qu'il y avait une limite à ce qui pouvait être fait en matière d'harmonisation et de coordination des procédures et que certains chevauchements étaient inévitables, voire désirables.

59. Se référant à la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, le représentant de la RDA fait remarquer que, si la Déclaration de 1981 a eu des effets positifs, elle ne saurait en aucun cas tenir lieu d'instrument international ayant force obligatoire. Il est donc favorable à l'élaboration d'un tel instrument, à condition toutefois que l'on consacre le temps voulu aux travaux préparatoires. A ce propos, la proposition tendant à élaborer au préalable des études analytiques pertinentes est intéressante.

60. En ce qui concerne les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique, la RDA continue de juger prioritaires l'application, et l'approfondissement, de la Déclaration sur l'utilité du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité ainsi que l'examen de la possibilité d'élargir l'accès des pays en développement aux progrès de la science et de la technique. Dans ce contexte, la délégation de la RDA a étudié avec intérêt les suggestions faites à la dernière réunion de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à propos de questions telles que les exportations de déchets toxiques en Afrique et la discrimination dont sont victimes les personnes atteintes du SIDA.

61. Quant à la Convention relative aux droits de l'enfant, la RDA croit comprendre qu'après les consultations de novembre et décembre, le texte de la Convention sera prêt dans ses grandes lignes et que la Commission des droits de l'homme le soumettra pour adoption à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session. Elle s'associe à tous les efforts faits dans ce sens.

62. M. MEZZALAMA (Italie), prenant la parole au titre du point 98 de l'ordre du jour, dit que les progrès de la science et de la technique influent de plus en plus sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si ces progrès sont essentiels à la réalisation de certains droits, notamment de ceux consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et

(M. Mezzalana, Italie)

contribuent à la promotion des droits de l'homme dans leur ensemble, ils peuvent aussi avoir des conséquences négatives et être à l'origine de violations de ces mêmes droits.

63. L'amélioration générale du niveau de vie que permettent les progrès de la science et de la technique fait naître l'espoir que les droits de l'homme pourront devenir une réalité universelle. L'apparition de nouveaux besoins crée chez l'homme de nouvelles exigences de liberté et de pouvoir. Les progrès scientifiques et techniques favorisent le développement de la démocratie et la protection des droits sociaux. Il importe donc de protéger les scientifiques et de favoriser les activités de recherche. Cependant, devant les dangers inhérents à certaines découvertes, il convient de trouver un équilibre entre la liberté de la recherche et les devoirs sociaux.

64. En effet, un développement incontrôlé de la science et de la technique peut en fait compromettre la jouissance des droits de l'homme. Cela est particulièrement flagrant dans des disciplines telles que la biotechnologie et l'informatique. L'action de l'homme sur l'évolution biologique peut avoir des conséquences imprévisibles et l'on peut se demander si l'on ne devra pas bientôt proclamer le droit de l'homme à l'intégrité biologique et génétique. L'informatique, par ailleurs, transforme radicalement la structure même des relations sociales et personnelles et pose le problème du contrôle et de la manipulation de l'information, de l'ingérence dans la vie privée et de la violation de l'autonomie intellectuelle de l'individu. Dans ce contexte, la délégation italienne salue les efforts déployés par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour élaborer des directives générales concernant les fichiers personnels informatisés et mettre au point un ensemble de principes et de garanties destinés à assurer la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux.

65. L'humanité est également menacée par la destruction progressive de l'environnement. La notion de droit à un environnement sain est encore sujette à controverse sur le plan juridique. Il devient cependant chaque jour plus évident que les progrès de la science et de la technique peuvent entraîner une pollution massive. Il importe donc de promouvoir les recherches visant à contrecarrer cette menace qui pèse sur les droits fondamentaux de l'homme, en particulier le droit à la vie et à la santé.

66. La science et la technique sont des instruments dont l'humanité doit se servir pour créer et non pour détruire. Il ne peut y avoir de progrès sans respect des droits de l'homme. Aujourd'hui plus que jamais, l'homme est en mesure de défendre sa dignité et d'assurer son bien-être et d'épanouir ses dons les plus nobles et les plus précieux. Il faut saisir cette chance et permettre à la science et la technique de contribuer à la protection et à la promotion de l'individu et d'assurer ainsi un avenir meilleur pour l'humanité.

La séance est levée à 17 h 5.